



## Décision individuelle portant modification de la décision individuelle n° DI 2024-201 du 26 septembre 2024

N° DI 2025 – 038

**Pétitionnaire** : CEREGE/équipe « Climat » – Laetitia LICARI  
**Nature de la demande** : protection du milieu naturel – Prélèvement, transport et emport de minéraux en dehors du cœur du Parc national des Calanques  
**Localisation** : cœur marin du Parc national des Calanques

### La Directrice de l'établissement public du Parc national des Calanques,

**Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L331 4-1, R331-22 ;

**Vu** le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques et notamment son article 3 ;

**Vu** la Charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARcœur) et notamment son MARcœur 2 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 5 août 2022 portant nomination de la directrice de l'établissement public du Parc national des Calanques ;

**Vu** la décision n° 2023/128 portant délégation de signature de la directrice de l'établissement public du Parc national des Calanques ;

**Vu** la décision individuelle n° DI- 2024-201 du 26 septembre 2024 ;

**Considérant** que la directrice de l'établissement public du Parc peut délivrer des autorisations dérogatoires individuelles pour prélever, transporter et emporter en dehors du cœur des minéraux, dans le cadre d'une mission scientifique ;

**Considérant** la demande formulée le 3 février 2025 par le CEREGE – équipe « Climat », représenté par Madame Laetitia LICARI, portant modification des prélèvements envisagés (rajout de prélèvements par carottier d'interface à certaines stations où il était envisagé uniquement des prélèvements par benne Van Veen) ;

**Considérant** que la méthodologie proposée pour les prélèvements n'a pas d'impact significatif sur la qualité des milieux ;

**Considérant** que les activités décrites dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

### DECIDE

#### Article 1

La décision individuelle n° DI 2024-201 du 26 septembre 2024 est modifiée comme suit :

-le Tableau des stations de prélèvement (page 3) est remplacé par le Tableau ci-dessous :

Polygone de travail	Secteur	coordonnées des polygones			type et nombre de stations		
		sommet	Lat (°N)	Lon.(°E)	prof. (m)	benne van veen	carottage
I	île de planier	1	43.201	5.237	20-60	1	1
		2	43.205	5.247			
		3	43.189	5.259			
		4	43.197	5.259			
II	Chenal sud	1	43.214	5.282	50-75	1	1
		2	43.214	5.297	75-90	1	
		3	43.186	5.281			
		4	43.186	5.297			
III	Tiboulen	1	43.229	5.320	30-50	1	1
		2	43.229	5.339			
		3	43.216	5.314			
		4	43.216	5.333			
IV	Maire	1	43.205	5.326	50-80	1	1
		2	43.205	5.341			
		3	43.192	5.326			
		4	43.192	5.343			
V	Jarre	1	43.205	5.377	20-40	1	1
		2	43.205	5.387			
		3	43.196	5.375			
		4	43.196	5.388			
VI	Plane	1	43.197	5.396	50-80	1	1
		2	43.197	5.409			
		3	43.188	5.392			
		4	43.188	5.414			
VII	Sormiou	1	43.205	5.43	30-70	1	1
		2	43.206	5.435	70-95	1	
		3	43.172	424			
		4	43.172	436			
VIII	Sugiton/Cap-Morgiou	1	43.207	5.456	30-70	1	1
		2	43.207	5.464	70-95	1	
		3	43.183	5.455			
		4	43.183	5.471			
IX	Castel-Viel	1	43.199	5.495	40-70	1	1
		2	43.197	5.506	70-95	1	
		3	43.176	5.490			
		4	43.176	5.507			
X	Cortiou	1	43.211	5.394	15-60	1	1
		2	43.212	5.403			
		3	43.200	5.397			
		4	43.207	5.415			
	Cassidaigne	station ST-E	43.134	5.585	300-400	1	1

<b>total de stations</b>	15	11
--------------------------	----	----

-La Prescription n° 1 de l'article 2 est modifiée comme suit :

**1. le volume maximal total de sédiment prélevé dans le cadre de la présente expérimentation sera  $\leq$  405 L.**

Concernant les prélèvements par benne (= 1 L de sédiment prélevé par station) : ils seront effectués sur l'ensemble des stations (mais pas systématiquement à toutes les stations à chaque campagne), pour un volume maximal total prélevé de 105 L (= 1 L x 15 sts. x 7 campagnes de prélèvement).

Des prélèvements par carottier (= 20 L de sédiment prélevé par station) pourront être effectués aux mêmes stations qui font l'objet du prélèvement par benne, pour un volume maximal total prélevé de 300 L (= 20 L x 15 sts. x 1 campagne de prélèvement).

*NOTA BENE : il est important de souligner que le volume total de sédiment qui sera effectivement prélevé au cours de cette expérimentation sera largement en dessous de ces seuils, qui sont donnés à titre purement indicatif.*

## Article 2

Les autres articles sont inchangés.

## Article 3

La présente décision modificative sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : [www.calanques-parcnational.fr](http://www.calanques-parcnational.fr)).

À Marseille, le 5 mars 2025,

  
**Laurent SCHEYER**  
**Directeur Adjoint**

La Directrice

Gaëlle BERTHAUD

Copie : Préfecture Maritime de Méditerranée  
Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.